

CH_VB 07-0185 1079 vom 12. Dezember 2006

Bundesverwaltung, 2006-12-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_07-0185_1079_

FR: CH_VB 07-0185 1079 du 12 décembre 2006

IT: CH_VB 07-0185 1079 del 12 dicembre 2006

Erwägungen

E. 1

Le compte de résultats inscrit au budget de la Confédération suisse pour l'exercice 2007 est approuvé:

E. 2

Il se solde par:

Francs

a. des charges de 55 294 003 942

b. des revenus de 55 869 546 537

c. un excédent de revenus de 575 542 595 Art. 2 Domaine des investissements Les dépenses et recettes d'investissement de la Confédération suisse pour l'exercice 2007 sont, en tant que partie du compte de financement, budgétées comme il suit:

Francs

a. dépenses d'investissement de

E. 6

483 364 000

b. recettes d'investissement de 217 702 100 Art. 3 Transferts de crédits 1 Le Conseil fédéral est autorisé à procéder à des transferts de crédits: a. entre le crédit d'investissement et le crédit de charges de l'enveloppe budgétaire d'unités administratives GMEB; les transferts de crédits doivent cependant atteindre au plus 5 % du crédit de charges approuvé et ne pas dépasser 5 millions de francs; b. entre le crédit d'investissement de l'OFCL destiné aux mesures de construction dans le domaine des EPF et le crédit de charges du domaine des EPF destiné à l'exploitation; les transferts de crédits ne doivent cependant pas dépasser 10 % du crédit d'investissement approuvé;

1 RS 101 2 Non publié dans la FF.

Budget pour l'an 2007. AF I

1080 c. entre le crédit destiné à couvrir les charges de personnel et le crédit destiné à couvrir les charges de conseil à l'intérieur des unités de l'administration fédérale centrale; les transferts de crédits doivent cependant atteindre au plus 5 % du crédit approuvé pour couvrir les charges de personnel et ne pas dépasser 5 millions de francs. 2 Le Département fédéral des finances (Office fédéral du personnel) est autorisé à procéder, en accord avec les services concernés, à des transferts entre les crédits destinés à couvrir les charges de personnel des différents départements et de la Chancellerie fédérale. 3 Les départements

sont autorisés à procéder à des transferts entre les crédits destinés à couvrir les charges de personnel des différentes unités de l'administration centrale de la Confédération qui leur sont subordonnées. Art. 4 Blocage des crédits 1 En vertu de l'art. 1, al. 1, de la loi du 13 décembre 2002 sur le blocage des crédits³, les charges et les dépenses d'investissement approuvées selon les art. 1 et 2. (crédits budgétaires) sont soumises à un blocage des crédits pour un montant total de 134 018 568 francs. 2 Les modalités du blocage des crédits sont réglées dans l'annexe 1. Art. 5 Dépenses et recettes 1 Sont autorisées pour l'exercice 2007, sur la base du compte de résultats et des investissements budgétés et dans le cadre du compte de financement:

Francs

a. des dépenses totales de 55 241 037 988

b. des recettes totales de 56 011 007 819 2 Les dépenses totales diminuent à hauteur des parts de crédits bloquées selon l'art. 4. Art. 6 Frein à l'endettement Conformément à l'art. 126, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst.), le budget se fonde sur un plafond des dépenses totales de 55 506 908 749 francs. Art. 7 Objectifs pour les groupes de produits d'unités GMEB Les coûts et les recettes pour les groupes de produits d'unités GMEB indiqués à l'annexe 2 sont fixés sous forme d'objectifs au sens de l'art. 42, al. 2, de la loi sur les finances de la Confédération.

3 RS 611.1

Budget pour l'an 2007. AF I

1081 Art. 8 Crédits d'engagement soumis au frein aux dépenses Les crédits d'engagement suivants, dont le détail figure dans des listes spéciales, sont approuvés:

Francs

a. défense nationale 1 083 995 000

b. constructions destinées aux EPF 101 600 000

c. crédits annuels d'engagement pour des contributions fédérales et des prêts 496 402 000

d. couverture du risque de guerre encouru lors d'interventions spéciales effectuées à des fins humanitaires ou diplomatiques, par intervention 300 000 000

e. pandémie, achat de vaccins 186 235 000 Art. 9 Crédits d'engagement non soumis au frein aux dépenses Les crédits d'engagement suivants, dont le détail figure dans des listes spéciales, sont approuvés:

Francs

a. relations avec l'étranger – coopération internationale 3 000 000

b. défense nationale 28 000 000

c. constructions destinées aux EPF 139 160 000

d. prévoyance sociale

E. 10

140 315 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della

Cancellaria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.